

# LES PARATITLA DES TEMPS MODERNES

## RÉINTERPRÉTATIONS D'UN GENRE CONSACRÉ PAR JUSTINIEN

« [...] et si qui forsitan per titulorum subtilitatem adnotare maluerint et ea quæ παράτιτλα nunciatur componere ». Par ces mots, Justinien, dans la constitution *Tanta* de promulgation du Digeste, permet de rédiger sur les titres de la compilation « ce qu'on appelle des παράτιτλα ».

Ainsi, le genre des παράτιτλα / *paratitla*<sup>1</sup> remonte au droit de Justinien. Il est même consacré dans plusieurs constitutions comme l'un des trois seuls genres autorisés à porter sur le Digeste. Il n'est pas ici question de revenir en détail sur l'interdiction des commentaires du Digeste par Justinien. L'interprétation des dispositions des constitutions *Deo auctore*, *Tanta* et *Δέδωκεν* suscite d'ailleurs encore aujourd'hui l'interrogation des romanistes<sup>2</sup>, notamment quant à leur portée exacte. Toutefois, il faut s'arrêter un instant sur la législation justinienne afin de comprendre l'importance que certains jurisconsultes des Temps modernes ont accordée au terme *paratitla* pour désigner leur ouvrage.

Dès le moment où il prescrit la rédaction du Digeste, Justinien s'effraie de voir son œuvre déformée par le travail ultérieur des jurisconsultes. C'est pourquoi, dans la constitution *Deo auctore* (§12), il interdit tout commentaire du Digeste. Cette prohibition cherche éga-

---

1. Cette transcription en alphabet latin est celle retenue par les titres des ouvrages étudiés. C'est pourquoi, par la suite, on emploie cette forme de préférence à celle en alphabet grec. On recourt également à la transcription française *paratitles*.

2. Ainsi que l'a très bien montré la récente communication de Tammo Wallinga (« La prohibition de commentaires de Justinien et sa réception ») lors des Journées internationales de la Société d'histoire du droit, qui se sont tenues à Besançon du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2013. Sur cette question, voir en particulier F. Pringsheim, « *Justinian's prohibition of commentaries to the Digest* », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, n° 5, 1950, p. 383-415 ; A. Berger, « *The emperor Justinian's ban upon commentaries to the Digest* », *Bullettino dell'Istituto di diritto romano*, n° 14-15, 1951, p. 124-169 ; H. J. Scheltema, *Das Kommentarverbot Justinians*, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 45, 1977, p. 307-331 ; T. Wallinga, *Tanta/Δέδωκεν. Two introductory constitutions to Justinian's Digest*, Groningen, 1989.

lement à empêcher la réapparition des incertitudes et controverses sur le droit applicable, auxquelles le Digeste entend justement mettre un terme<sup>3</sup>. Par conséquent, l'empereur réaffirme l'interdiction des commentaires de la compilation jurisprudentielle dans les deux constitutions de promulgation *Tanta* et *Λέδωκεν* (§21). De ces différentes dispositions, il ressort que seulement trois types d'ouvrages dérogent à la prohibition. Tout d'abord, Justinien autorise les *κατα πόδας*, c'est-à-dire les traductions littérales du Digeste, qui ne doivent rien ajouter au texte d'origine. Ensuite, il permet la rédaction d'*indices*. Le terme signale clairement à quoi renvoie ce type d'ouvrage : un *index* désigne le sommaire des textes de la compilation. Enfin, les juriconsultes sont autorisés à étudier le Digeste par la rédaction de *παράτιτλα*.

L'expression fait cette fois difficulté<sup>4</sup>. Il n'existe pas d'équivalent latin et l'analyse étymologique reste limitée. *Παρά* signifie *auprès* et *τιτλα* est un emprunt au latin *tituli* désignant les *titres*, c'est-à-dire en l'occurrence le découpage du Digeste. « Auprès des titres » : face à cette étymologie à la fois vague et mixte, diverses significations ont été proposées. Ainsi, pour Krüger, *paratitla* est un « terme sous lequel on désigne deux choses, d'abord de simples conférences de textes sous chaque loi (*παραπομπαί*), ensuite et de préférence des additions, non pas à chaque loi, mais à chaque titre, additions comprenant les règles sur le même sujet éparses dans d'autres titres ou dans les autres recueils législatifs ». Néanmoins, il n'est pas question dans les constitutions justiniennes de textes parallèles et, comme l'indique Krüger lui-même, il existe un terme spécifique pour désigner cette technique : *παραπομπαί*. Qu'écrit précisément Justinien ? Son propos reste évasif : « [...] *et si qui forsitan per titulorum subtilitatem adnotare maluerint et ea quæ παράτιτλα nuncupatur componere* ». Que comprendre par « *per titulorum subtilitatem adnotare* » ? De nouveau, la question fait débat. À très grand trait, on peut considérer que les *paratitla*, tels que visés par la constitution *Tanta*, consistent à rendre l'exactitude de chaque titre en suivant l'ordre du Digeste, en particulier à partir d'autres dispositions des compilations. L'ensemble des dispositions de Justinien concernant la prohibition des commentaires offre en

3. P. Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. M. Brissaud, in *Manuel des Antiquités romaines*, T. Mommsen, J. Marquardt et P. Krüger (dir.), t. XVI, Paris, 1894, p. 481-482. Voir également J. Gaudemet, *Les Institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 1982, p. 773-774.

4. Pour une étude détaillée du terme *παράτιτλα*, voir A. Berger, « *The emperor Justinian's ban upon commentaries to the Digest* », art. cité, p. 129-135.

outre une précision d'importance quant à la forme des ouvrages. Les trois genres autorisés doivent nécessairement faire preuve de concision. La formule employée pour les *paratitla* les limite ainsi à des annotations ou de simples remarques.

Malheureusement, on conserve très peu d'ouvrages de juristes byzantins intitulés *paratitla*, ce qui diminue d'autant plus les renseignements sur ce genre. La paraphrase de Théophile sur les Institutes a pu être qualifiée de *paratitla* par les éditeurs des Temps modernes, mais l'emploi semble impropre<sup>5</sup>. Dès lors, c'est presque exclusivement par l'intermédiaire des Basiliques que sont connus certains *paratitla* des jurisconsultes byzantins des VI<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles.

Bien plus, la seule définition grecque connue ne date que du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle est due au canoniste Matthieu Blastares, pour qui les *paratitla* sont des suppléments à chaque titre contenant les points utiles qui y ont été omis<sup>6</sup>. Huit siècles après la promulgation du Digeste, les *paratitla* apparaissent donc comme un complément aux dispositions du titre lui-même. Ils ne se contentent pas de le résumer, mais le précisent grâce à des dispositions relatives au même sujet et qui ne figurent pas dans le titre d'origine.

En Occident, le genre réapparaît avec l'humanisme, qui attache aux sources grecques une importance particulière. C'est d'ailleurs avec l'humanisme que l'Europe découvre le droit byzantin post-justinien<sup>7</sup>. Les jurisconsultes adeptes de la méthode humaniste s'emparent des sources en grec et des œuvres juridiques byzantines<sup>8</sup>, qu'ils redécouvrent dans les bibliothèques ou qu'ont rapportées avec eux les chrétiens arrivés après la chute de Constantinople. Le retour aux sources est en effet l'une des caractéristiques distinctives de la nouvelle méthode d'étude des droits savants. Vaste mouvement européen né dans l'Italie du *quattrocento*, l'humanisme juridique

5. Par exemple, une édition donnée par Denis Godefroy : *Institutiones Theophilo Antecessore, Græco interprete, Imper. Justiniani Institutionum libri IIII. Paratitla et Notæ ad eundem Theophilum Græcum, Latinumque ipsis Institutionibus Latinis εκ παραλλέλου conjunctum commissumque...*, Lyon, 1608.

6. Voir A. Berger, « *The emperor Justinian's ban upon commentaries to the Digest* », art. cité, p. 132.

7. D. Simon, « L'Europe et le droit byzantin », *Byzance et l'Europe. Colloque à la maison de l'Europe (Paris, 22 avril 1994)*, Paris, 2001, p. 28.

8. Sur cette question, voir en particulier H. E. Troje, *Græca leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen Corpus Iuris Civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, Köln-Wien, 1971, *passim*. D'un point de vue plus général, M. Villey traitant du retour aux sources antiques opéré par l'humanisme, affirme « le primat des sources hellénistiques » (*La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2006, p. 384).

consiste en la transposition à l'étude du droit de la critique appliquée aux lettres depuis l'aube de la Renaissance<sup>9</sup>. Inaugurée par Lorenzo Valla (1406-1457), c'est après l'enseignement d'André Alciat (1492-1550) à Bourges que la nouvelle méthode gagne de nombreux adeptes parmi les juristes. De très grands jurisconsultes s'intéressent désormais à des textes négligés durant tout le Moyen Âge. C'est ainsi qu'ils exhument le genre des *paratitla* des dispositions du *corpus juris civilis*.

Il n'est donc pas surprenant que le premier ouvrage moderne portant sur le Digeste intitulé *paratitla* soit l'œuvre de l'un des fondateurs de l'humanisme juridique. L'Allemand Ulrich Zasius (1461-1535) fait paraître à Bâle en 1537 ses *Paratitla* sur la première partie du Digeste vieux. Au xv<sup>e</sup> siècle, le terme est même utilisé pour qualifier des écrits non juridiques<sup>10</sup>, dont il ne sera pas ici question. Le critère de détermination du *corpus a* en effet été de ne retenir que les ouvrages intitulés *paratitla* portant sur une compilation justinienne ou canonique. Ce critère se justifie doublement. Non seulement, il s'agit de la très grande majorité des ouvrages publiés sous le titre de *paratitla* ; mais encore, c'est pour ces écrits que le terme est employé dans le sens le plus proche de celui utilisé par Justinien.

Partant, les ouvrages non juridiques intitulés *paratitla* ont logiquement été écartés. Il en a été de même pour les ouvrages juridiques intitulés *paratitla* qui ne portent pas sur une compilation justinienne ou canonique. Ainsi, les publications relatives au droit féodal ou au droit du Saint-Empire n'ont pas été retenues<sup>11</sup>, car il ne s'agit pas des compilations justiniennes au sens strict. Enfin, les ouvrages juri-

9. Sur l'humanisme juridique, on renvoie aux principales études de synthèse : X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *RHD*, n° 89, 2011, p. 491-513 ; M. Villey, « L'humanisme et le droit », *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 371-487 ; J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) » in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 795-800 ; J. M. Lahoz Finestres, *El humanismo jurídico en Europa*, Las Palmas de Gran Canaria, 2002 ; P. Stein, « *Legal Humanism and Legal Science* », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 54, 1986, p. 297-306 ; H. E. Troje, « "Vermögenshaftlichkeit" und humanistische Jurisprudenz », *Revue de Droit comparé / Comparative Law Review*, Institut Japonais de Droit comparé / The Institute of Comparative Law in Japan, n° 19, 1985, p. 39-72, réimp. dans *Humanistische Jurisprudenz, Studien zur europäischen Rechtswissenschaft unter dem Einfluss des Humanismus*, Goldbach, 1993, p. 253-286 ; D. R. Kelley, « *Civil science in the Renaissance : Jurisprudence in the French Manner* », *History of European Ideas*, n° 2, 1981, p. 261-276 ; V. Piano Mortari, *La scienza giuridica del secolo XVI. Aspetti della scuola culta*, Catane, 1966 ; R. Orestano, *Introduzione allo studio storico del diritto romano*, Turin, 1961, p. 138-202 ; D. Maffei, *Gli inizi del Umanesimo giuridico*, Milan, 1956.

10. Par exemple, L. Daneau, *Paratitla in D. Aurelii Augustini tomos duos praecipuos, nimirum sextum et septimum, in quibus illius contra Manichaeos, Priscillianistas, Arrianos, Jovinianistas, Donatistas et Pelagianos...*, Genève, 1578.

11. Par exemple, G. Schultz, *Paratitla constitutionum divi Augusti, electoris Saxoniae*, Wittenberg, 1630.

diques intitulés *paratitla* ne portant pas sur une série continue de titres d'une compilation justinienne ou canonique, mais qui sont soit des commentaires d'un titre précis, soit des analyses d'un point particulier ont eux aussi été écartés<sup>12</sup>. En effet, le terme de *paratitla* dans son sens originare suppose de suivre l'ordre précis des titres de la compilation étudiée.

Finalement, le *corpus* de référence se compose de vingt-et-un ouvrages publiés, pour leur première édition, entre 1537 et 1711 et tous rédigés en latin<sup>13</sup>. Ils ont été composés par dix-neuf auteurs, puisque Jacques Cujas (1522-1590) et Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) ont chacun rédigé des *paratitla* sur deux compilations différentes.

Parmi ces écrits, neuf ont fait l'objet d'une étude plus approfondie, permettant d'identifier à la fois les constantes et les évolutions du genre durant ses deux siècles d'existence. Après la consultation de l'ensemble du *corpus*, le choix de ces ouvrages s'est opéré à partir de multiples critères. Fort logiquement les extrêmes ne pouvaient échapper à une lecture approfondie : l'ouvrage de Zasius et ceux de Claude-Joseph de Ferrière constituent donc des passages obligés pour comprendre le genre des *paratitla*. De même, les *paratitla* de Germoni (1551-1627) ont retenu l'attention en ce qu'ils sont les premiers à porter sur les Décrétales de Grégoire IX. S'intéresser à un genre exige d'en comprendre la diffusion. C'est pourquoi les textes ayant connu une grande diffusion, par leurs multiples rééditions et leurs fréquentes citations, ont fait l'objet d'une étude détaillée. C'est le cas des écrits de Cujas, Delvaux (1569-1636) et Colombet (†1669). Enfin, il fallait aussi s'intéresser aux écrits moins connus, mais qui jalonnent les deux siècles d'histoire des *paratitla*. D'où l'attention portée à l'ouvrage de Guillaume Maran (1549-1621), qui présente aussi l'intérêt d'émaner d'un auteur souvent considéré comme « le successeur de Cujas »<sup>14</sup>.

Il s'agit donc, à travers l'étude des *paratitla* de l'époque moderne, de dégager les caractéristiques propres à ce genre littéraire des juristes. Il en ressort que les jurisconsultes étudiés choisissent à dessein l'intitulé de leur ouvrage. Le terme de *paratitla* résume les objectifs

12. Cela a notamment conduit à écarter un ouvrage antérieur à celui de Zasius : É. Baron, *De gradibus cognationis institutionum Civilium libri Tertii paratitla...*, Paris, 1532, car il s'agit du commentaire du seul titre *Inst.* 3, 6.

13. Voir l'Annexe I.

14. M.-F. Renoux-Zagamé, « Maran (*Maranus*) Guillaume (de) » in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 2007, p. 534.

poursuivis par les auteurs (I), tout en leur imposant un modèle assez strict tant pour la forme qu'au regard du contenu (II).

## I. Les desseins des auteurs

Dans leurs lettres dédicaces, préfaces et introductions, les auteurs de *paratitla* expriment les desseins formés pour leur ouvrage. La lecture de ces préambules révèle à quel point ils s'inscrivent dans la méthode humaniste. Les deux principaux objectifs correspondent en effet au souhait humaniste de renouveler l'étude du droit. Il s'agit tout à la fois pour les auteurs de respecter les sources (A) et de proposer une littérature juridique distincte des commentaires bartolistes, en rédigeant un ouvrage de droit savant clair et accessible (B).

### A. Renouer avec les sources

#### 1. *Les références directes à la prohibition justinienne*

Un certain nombre d'auteurs se réfèrent directement aux constitutions justiniennes pour justifier leur choix de rédiger des *paratitla*. Ainsi, ces jurisconsultes se placent immédiatement et volontairement dans une filiation antique : leur ouvrage s'inscrit dans la tradition justinienne d'étude des compilations. Cette référence explicite à la législation de Justinien constitue sans doute la meilleure justification au choix de ce genre. Bien qu'alors peu connu, le genre est consacré par le droit romain lui-même, ce qui lui donne une légitimité indiscutable. En outre, il correspond parfaitement au dessein humaniste de retour aux sources : les *paratitla* sont un genre antique qu'il s'agit de revaloriser.

Cette posture correspond à l'importance que les humanistes attachent aux sources et qui caractérise leur méthode. Pour comprendre le droit, il faut s'intéresser aux textes originaux eux-mêmes, en faire la critique, en percer la logique, en saisir les moindres détails. Le choix des *paratitla* semble parfaire un tel programme puisqu'il consiste à étudier les sources antiques à l'aide d'une méthode strictement contemporaine desdites sources. Celui qui rédige des *paratitla* se replonge donc dans le cadre instauré pour les jurisconsultes du VI<sup>e</sup> siècle, lors de la promulgation du Digeste. Pour y parvenir, il est indispensable de mettre en œuvre une démarche historique, notamment par la redécouverte de l'esprit et des méthodes de l'Antiquité tardive.

Ainsi, la méthode historique de Cujas<sup>15</sup> le conduit à s'interroger sur la notion de *paratitla*. Il l'inscrit plus largement dans l'histoire de l'étude du *corpus juris civilis*, qu'il brosse à très grands traits. Cujas part évidemment de la prohibition justinienne des commentaires sur le Digeste<sup>16</sup>. Pour lui, le motif de cette interdiction est évident, il a été affirmé par Justinien lui-même : empêcher que le droit devenu clair par la promulgation du Digeste ne soit obscurci par des commentaires et des débats interminables. C'est pourquoi l'empereur n'a autorisé que des études caractérisées par leur fidélité aux textes. C'est le cas des *κατα πόδας* et surtout des *paratitla* dont la concision contraint leur auteur.

Pourtant, Cujas souligne que cette interdiction n'a été que peu respectée au cours de l'histoire, en particulier en Occident après la redécouverte des compilations justiniennes<sup>17</sup>. L'oubli des textes pendant des siècles appelait nécessairement un besoin d'explication. Retombé dans l'obscurité, le droit romain devait retrouver la lumière par l'interprétation. Cujas ne blâme pas le travail des premiers glossateurs. Au contraire, il rapproche leurs écrits des *κατα πόδας* autorisés par Justinien. C'est l'évolution ultérieure qui s'éloigne selon lui des prescriptions antiques. En effet, loin des simples gloses, le *corpus juris civilis* a ensuite donné lieu à des « commentaires démesurés, monstrueux, insensés ». Dès lors, par la rédaction de *paratitla*, Cujas entend renouer avec les sources. En outre, il place ouvertement

15. Pour une étude détaillée de la méthode cujaciennne : X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste par excellence*, Genève, Droz, à paraître.

16. « *Sape numero mirari mihi contigit, atque etiam stomachari, doctissime Gregori, quod cum ad titulos Digestorum monita tantum quaedam brevia, quæ Paratitla vocat, Justinianus edi permiserit, commentarios dēstricte vetuerit, existant tamen innumeri, qui in id solum incumbant quod is vetuit, permisso qui utatur nullus, quamquam de commentariis facile accipio excusationem, non fuisse cur Justiniani ætate his impenderetur opera, qua jus cum esset clarius, et positum in usu cotidiano periculum erat ne ei potius tenebras obducerent longiores commentariorum disputationes* » (J. Cujas, *Paratitla in libros quinquaginta Digestorum, in Opera omnia*, Paris, 1658, t. I, col. 720-721).

17. « *Verum a Justiniani mox, quia jacuit in Occidente potissimum diu jus omne in occulto, quo ab Lothario II. Imperatore abhinc annis CCCC. in usum commune rediit, nobis fuisse necesse juris antiquo, et longa desuetudine corrupto obscuratogue ex commentariis lumen fœnerare, non sufficiente eo quod ab illo tempore attulerant Summarum vel Glossarum auctores primi. hi caverant maxime ne ab Justiniani edicto migrare viderentur, editis primum Summis quas habere pro Paratitlis, deinde etiam glossis pro ea quam idem Justinianus κατά πόδας, interpretationem appellat. nam si præter Paratitla etiam Græca lingua κατά πόδας fieri interpretationem Justinianus permetteret, cur non sibi liceret etiam audere Latina quod ille permetteret Græca, existimarunt non esse causam, breviter scilicet et apte nec pluribus multo verbis quam leges ipsæ scriptæ forent, eæ enim sunt proprie glossæ, eæ κατά πόδας interpretationes. Sed hæc cum non explerent obtusiora ingenia, nec satis jus illustrare viderentur, supervenerunt alii, qui non mutato nomine glossas auctiores redderent quam pateretur ipsum glossarum nomen, atque ita paulatim glossæ factæ gravidæ quæsierunt sibi libros ingentes, immanes, insanos commentarios. qua de re sola nihil equidem queror, sed si quo modo Justinianus noluit* » (*ibid.*).

son œuvre à distance de celle des commentateurs bartolistes de la fin du Moyen Âge, dont il fustige la prolixité.

Le succès des *paratitla* de Cujas en fait rapidement un modèle cité par ses successeurs. L'influence est telle que Germoni se revendique du Toulousain – qualifié au passage de « *peritissimorum juris doctissimum* » – pour appliquer aux Décrétales de Grégoire IX le genre autorisé par Justinien pour l'étude du Digeste<sup>18</sup>. Selon Germoni, les *paratitla* ne sauraient se limiter au *corpus juris civilis* puisque le canoniste met au même niveau les sources canoniques. Ainsi, par l'entremise du « modèle de Cujas », il revendique aussi, pour son ouvrage, l'autorité justinienne car « la condition du droit pontifical ne doit pas être pire que celle du droit civil ».

Néanmoins, c'est logiquement dans des *paratitla* sur le Digeste que figure avant tout la référence aux constitutions justiniennes. Guillaume Maran consacre ainsi de longs développements à la prohibition des commentaires. Il s'interroge en particulier sur le sens du terme *paratitla* et ses rapports avec les autres genres autorisés par Justinien, *κατα πόδας* et *indices*. Pour cela, Maran retranscrit le texte même des constitutions, notamment le paragraphe *C.J.* 1, 17, 1, 12, à savoir l'insertion dans le Code de la constitution *Deo auctore*. En cela, il affirme d'emblée le rattachement de son propre ouvrage aux sources justiniennes, ce qui l'entraîne à déterminer précisément le sens des textes invoqués. Il cherche à comprendre si les formules de Justinien distinguent les *παράτιτλα* des *indices* ou si, au contraire, le terme grec et le terme latin ne désignent qu'un seul et même genre<sup>19</sup>.

18. « *Hæc aut a me non eo dicuntur, ut multorum industriam damnem, vel ingenium reprehendam, et quod dant asperner: sed quod omnes prætermisso illo scribendi genere, Paratitlis nempe a Justiniano permissis, interdicitis se commentariis dederint. paucos excipio, vel Jacobum Cujacium Jurisconsultorum peritissimum, peritissimorum juris doctissimum, qui brevia quidem ad titulos Pandectarum, et Codicis adnotata, sed quam utilissima conscripsit. Cum igitur juris Pontificii conditio non deterior, quam civilis esse debeat, optandum maxime fuit præstandem aliquem prodire ingenio, doctrinaque virum, qui Cujacii exemplo incitatus, ejus studium, ac industriam in hisce Pontificalibus libris explanandis pro viribus imitaretur* » (A. Germoni, *Paratitla in libros V. Decretalium D. Gregori Papae IX*, Turin, 1586, Lettre dédicace à Gerolamo della Rovere, non paginé).

19. Afin d'alléger les notes, seuls quelques passages significatifs de la longue analyse de Maran sont reproduits : « *Justinianus l. 1. §. nostram autem, Cod. de vet. jur. enucl. corpori Digestorum, vel Pandectarum, quam consummationem appellat, commentarios applicari prohibet: Sed sufficiat, inquit, per indices tantummodo, et titulorum subtilitatem, quæ παράτιτλα nuncupantur, quædam admonitoria ejus facere, nullo ex interpretatione eorum vitio oriundo. Rursus l. 2. §. hæc autem quod ab initio, eod. tit. Nemo (inquit) audeat commentarios iisdem legibus annectere, [...]. Ex quibus omnibus quid paratitla sunt conjicere operapretium est, quo nos intra justum eorum modum contineamus. Budæus vero annot. prior. in Pand. ad l. 1. de just. et jur. Et ad tit. de off. præf. præf. indices et paratitla differre putat, et indices rerum interpretatur ἐλέγγους, tabulas, vulgo appellant repertoria, sive inventoria cum Jurisconsultis diceremus. Paratitla autem, summas rerum titulatim appositas, quales sunt Αζονίς, sive titulorum argumenta, sic dicta, quasi titulis apposita. Sed Antonius Augustinus paratitla generaliter accipere videtur pro quibuscumque notis:*

Son analyse détaillée s'appuie non seulement sur les sources, mais aussi sur la doctrine. Il invoque les écrits d'Azon, d'Accurse, de Bartole, de Guillaume Budé, d'Antonio Agustín, d'Antoine Leconte et de Jacques Cujas, sans oublier de se référer à la jurisprudence byzantine avec Gregor Haloander. Au terme de sa longue analyse, Maran parvient à dégager « l'esprit de Justinien lui-même »<sup>20</sup>. L'expression révèle parfaitement le besoin pour l'auteur de découvrir le sens historique des dispositions du *corpus juris civilis*. Déceler « l'esprit de Justinien lui-même » permet à Maran de montrer à quel point son ouvrage respecte les prescriptions antiques. Par cette affirmation, il justifie la méthode suivie dans ses propres *paratitla*, qui correspondent selon lui à la volonté de l'auteur des compilations. « L'esprit de Justinien », selon Maran, ne distingue pas les *paratitla* et les *indices*. Les deux termes désignent le même type d'ouvrage, comme semblent le confirmer les Basiliques. Il n'y a donc que deux genres autorisés par l'empereur, les *κατα πόδας* d'un côté et les *paratitla* ou *indices* de l'autre.

Il faut noter que le quatrième auteur à invoquer la prohibition justinienne s'inscrit lui aussi dans la filiation intellectuelle de Jacques Cujas. Il s'agit de Claude Colombet<sup>21</sup>, qui a notamment donné en 1617 une édition en quatre volumes des œuvres posthumes de l'humaniste toulousain, dont plusieurs textes inédits<sup>22</sup>. Ses développements sont d'ailleurs très proches de ceux de son illustre prédécesseur. Certes le propos paraît moins érudit, mais l'analyse de Colombet est calquée sur celle de Cujas. Ainsi, Colombet commence par rappeler l'interdiction des commentaires du Digeste. Comme

[...]. *Accursius autem d. l. 1. loco iam cit. admonitoria, quod est Synonymum, explicat signa antiqua quæ vicem tenent concordantiarum. Quem secuti Haloander, et alii, scripserunt paratitla nihil aliud complecti, quam breves quasdam notas eorum locorum, quæ vel similitudinem aliquam, vel pugnantiam præ se ferre videntur dictaque esse quasi tituli cum titulo collatio. Idque olim ante Bartoli ætatem secundum justiniani præceptum, semper et solum usurpatum fuisse veteres adhuc Codices testantur, qui solis ejusmodi paratitlis sunt insigniti. Antonius Contius his consequenter ait paratitla esse collationes titulorum ex indicibus sumptas, quas vulgo concordantias vocant. At refert Jacobus Cujacius initio parat. Cod. Matthæum quamdam scripsisse paratitla esse αναπληρώσεις, sive repletiones eorum, quæ cuique titulo deerant in priori quam comminiscitur editione et scholiis...* » (G. Maran, *Operum tomii duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, Toulouse, 1667, t. I, p. 89-90).

20. « *Ex quo apparet male Budeum indices a paratitlis separasse, atque contra ipsius Justiniani mentem, qui dd. ll. 2. et 3. interpretationis κατα πόδας, et paratitlorum tantum meminit, non indicum : ut manifestum sit eum indices et paratitla pro eodem dixisse. Certe Græci interpretis index citatur plerumque in Glossis lib. 60. Βασικων, et initio tit. 1. et fin. 2. atque tit. 3. sect. 2. et 4. non pro elencho, sed pro interpretationis genere aliquo.* » (*ibid.*, p. 91).

21. Pour une présentation, voir F. Hoarau, « Colombet (Colombel) Claude », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 197-198.

22. *Iacobi Cuiacii IC. præstantissimi operum quæ de iure reliquit, ... studio Th. Guerini, et Cl. Colombet Iurisc.*, Paris, 1617.

Cujas, il reprend la justification donnée par Justinien, lequel invoque la nécessité de préserver l'œuvre de mise en ordre du droit romain<sup>23</sup>. Le Digeste contenant toute la science du droit, il n'est désormais plus possible « ni d'en retirer quoique ce soit, ni d'y ajouter quelque chose ». Seuls sont permis des ouvrages qui s'attachent aux textes eux-mêmes, à savoir les *paratitla*.

Pourtant, la législation justinienne n'a pas été respectée par ceux-là même qui sont chargés de l'expliquer. Colombet reprend aussi à Cujas sa critique de la prolixité des commentaires sur le *corpus juris civilis*<sup>24</sup>. Selon le parlementaire parisien, après la redécouverte des compilations, « un immense amas d'interprètes latins est apparu ». En dépit de la prohibition justinienne, les interprètes ont produit « des commentaires verbeux, diverses interprétations et opinions ». Colombet indique alors combien son œuvre se distingue de la méthode bartoliste qu'il dénonce :

Moi, pour que je ne sois pas vu comme voulant en augmenter le grand nombre, et tomber moi-même dans la prohibition de Justinien, j'ai pris la liberté de faire paraître ce petit livre de *paratitla*, intitulé approuvé par Justinien.

La justification ne pourrait être plus explicite. Colombet légitime son travail en le plaçant sous l'autorité de Justinien lui-même. À nouveau, la référence à la définition justinienne des *paratitla* permet de montrer l'excellence de la méthode humaniste. Cette dernière phrase met d'ailleurs en avant trois causes à cette supériorité : l'ouvrage de Colombet se sépare des dérives apparues au cours du

23. « *Justinianus in Constitutionibus, quas de conceptione Pandectarum seu Digestorum ad Tribonianum, et de earundem confirmatione ad Senatam, Pandectis præfixit, quæ etiam iisdem verbis repetitæ extant in tit. C. de veteri jure enucleando : Juris veteris a se enucleati compendium, tanta Jurisperitorum, quorum curæ id commiserat eruditione et diligentia compositum ; ea denique arte elaboratum, omnique ex parte absolutum fuisse asseruit, ut ei neque detrabi quidquam, neque adici posse, existimaverit. Nec contentus illud miris laudibus extulisse : adeo perfectionis illius securus, de eo loquitur, ut omnibus tunc temporis Jurisperitiâ habentibus et omnibus Jurisperitis in posterum exituris, prohibuerit commentarios illi adnectere, ne verborum sua supradictæ collectionis compendium confunderetur : sed tantum id per Indices et titulorum subtilitatem quædam adnotare admonitoria, et ea quæ Paratitla vocantur, componere » (C. Colombet, *Paratitla in quinquaginta libros Pandectarum*, Paris, 1657, *Præfatio ad lectorem*, non paginé).*

24. « *Præviderat quippe sagacissimus princeps, scribendi ac commentandi libertate permanente et palam omnibus concessa, Romanam legislationem quam maximis Jurisperitorum laboribus ac vigilis, ex tot voluminum confusione eruerat et in luculentam erexerat consonantiam, in antiquum Chaos et immensitatem veterem reversuram. Nec sane eum fœlicit eventus : Nam ut Græcos prætermittam, restituitis Occidentis juris Justiniani libris, ingens Latinorum interpretum turba emerit ; qui neglecto eo quod faciendum Justinianus præceperat, et ei quod tam stricte prohibuerat incumbentes ; verbosus commentariis, interpretationum et opinionum varietatibus, Romanam Jurisprudentiam pene oppressere. Quorum ego numerum ne videar augere voluisse, et ipse in eam Justiniani prohibitionem incidisse, hunc libellum Paratitorum, nuncupatione a Justiniano probata in publicum exire permisi » (*ibid.*).*

Moyen Âge, car il ne contrevient pas au cadre législatif, mais cherche au contraire à respecter les sources. Ce respect des sources si cher aux humanistes, apparaît donc comme la justification première de la renaissance du genre des *paratitla*.

## 2. La référence à Matthieu Blastares

D'ailleurs, le retour aux sources ne se limite pas aux seules compilations justiniennes. Comme on l'a noté pour Guillaume Maran, certains auteurs de *paratitla* se réfèrent également à la doctrine byzantine. Les jurisconsultes humanistes fréquentent assidûment les Basiliques, desquelles ils dégagent des interprétations renouvelées du *corpus juris civilis*. De plus, leur connaissance des textes grecs dépasse la seule compilation de Léon le Philosophe. Ainsi, Maran invoque Gregor Haloander et renvoie, par l'intermédiaire de Cujas, au canoniste byzantin Matthieu Blastares<sup>25</sup>.

En effet, en préface à ses *Paratitla* sur le Code, Cujas exhume la définition donnée par le canoniste byzantin<sup>26</sup>. À nouveau, il s'agit là d'un trait distinctif de la méthode humaniste, qu'illustre particulièrement bien le genre des *paratitla*. Non seulement prévus par Justinien lui-même, les *paratitla* ont été utilisés par la doctrine byzantine alors que l'Occident les ignorait. Cujas traduit Blastares en indiquant que les *paratitla* sont, selon le canoniste, de simples compléments aux titres du Digeste. Ils doivent se limiter à combler les lacunes du titre. Cette caractéristique essentielle explique, selon l'expression de Cujas, le « barbarisme » *paratitla* utilisé par Justinien. En principe, le seul titre, au sens d'intitulé, suffit à connaître le contenu du titre, au sens de division matérielle du livre ; comme l'écrit saint Jérôme cité par Cujas, « le titre lui-même est la clef du texte ». Dès lors, le *paratitla* apparaît bien comme le complément du titre.

Ce complément reçoit, selon les auteurs, un objectif très précis. Par définition, il n'en donne pas une explication exhaustive, mais cherche simplement à en éclairer la signification.

25. « At refert Jacobus Cujacius initio parat. Cod. Matthæum quamdam scripsisse paratitla esse αναπληρώσεις, sive repletiones eorum, quæ cuique titulo deerant in priori quam comminiscitur editione et scholiis » (G. Maran, *Operum tomi duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, op. cit., p. 90).

26. « Quod vero Matthæus Monachus quidam scripsit eam Digestorum corpus bis editum fuisse : primum brevis, deinde autius redditum paratitlis, et paratitla esse αναπληρώσεις, ut loquitur, sive repletiones eorum, quæ cuique titulo Digestorum deerant in priori editione et scholia, ipsa fides veri refellit satis, quæ fidem facit unam tantum Digest. editionem fuisse, et paratitla Jus. in l. 1. et 2. de vet. jur. enucl. nihil aliud esse ostendit quam breves et subtiles titulorum interpretationes et quasi monitoria sive claves eorum, quæ singulis titulis continentur. Et titulus ipse clavis est scripturæ, ut Hieronymus dixit in præfatione Psalmorum, et ut Justiniani barbarismo utar, paratitulus igitur » (J. Cujas, *Paratitla in libros IX. Codicis Justiniani, in Opera omnia*, Naples, 1758, t. II, col. 3).

## B. Aborder les droits savants

### 1. L'infinie complexité des droits savants

La densité, la technicité et la complexité des droits romain et canonique reviennent comme une antienne dans la plupart des lettres dédicaces, préfaces et introductions aux *paratitla*. Cette idée est déjà présente dans les *paratitles* de Zasius, dont s'inspirent sans doute en partie ses successeurs. Les formules employées par le jurisconsulte allemand sont révélatrices de l'ambition qu'il poursuit dans son ouvrage<sup>27</sup> :

Souvent, chers lecteurs, j'ai l'habitude de dire qu'il n'y a rien de plus salutaire dans la vie civile, que la connaissance des lois ; [...]. Et pourtant, si personne ne peut ignorer la loi, il est difficile d'en poursuivre le fil, à moins que ne se taise l'accumulation infinie des commentaires, dans le temps où l'on apprend la masse excessive des livres de lois.

La difficulté est donc double, selon Zasius. Par leur volume, les textes juridiques demandent un incroyable effort d'apprentissage. De surcroît, il faut aussi compter avec les commentaires rédigés sur ces textes, commentaires qui ne cessent eux-mêmes de croître. Zasius, à la différence de Cujas et Colombet, ne critique pas directement le non-respect de la prohibition justinienne, mais dénonce la complexité qui découle de ce flot d'analyses. La connaissance de l'ensemble du droit semble impossible puisqu'elle oblige à l'apprentissage infini d'écrits sans cesse croissants. Pourtant, connaître le droit constitue un bienfait, voire une nécessité. Zasius en fait d'ailleurs une des conditions de la réalisation de la vertu par la poursuite de la justice.

À sa suite, plusieurs auteurs de *paratitla* développent un argumentaire similaire. La quantité des sources juridiques se double de celle de la jurisprudence, et le droit apparaît alors comme un véritable océan. C'est la métaphore choisie par Germoni et Maran pour décrire la dure tâche qui attend l'étudiant en droit. Il s'agit en quelque sorte de se lancer à l'eau, de parcourir une mer inconnue, de surnager au milieu des récifs, ballotté par les courants et les vents. L'étudiant doit aussi plonger vers les profondeurs, pour comprendre les subtilités du droit, mais en ressortir le corps sauf et l'esprit clair.

27. « *Saepe soleo dicere, Auditores acceptissimi, Nihil in vita civili, legis cognitione esse salubrius : utpote per quam in sese homo virtute, ad alios dexteritate et justicia componitur. At vero difficilem esse ad legem consequendam aditum, ignorare nemo potest, nisi cui librorum legalium immodica moles non sit comperta, si infinita commentariorum congeries interim taceatur* » (J. U. Zasius, *In primam Digestorum, sive Pandectarum partem paratitla*, in *Udalrici Zasii Operum omnium*, Lyon, 1550, t. 1, col. 13).

De telles formules se retrouvent chez Germoni, qui brosse un tableau très critique<sup>28</sup>. Selon lui, la situation ne fait que s'empirer, au point qu'il semble s'agir d'une « maladie ». Paraphrasant Plaute, il affirme « qu'il y a même plus de gloses, de consultations, de décisions et de *lecturæ*, que de mouches en pleine chaleur ». La comparaison est peu flatteuse, surtout lorsque l'on sait que Plaute parle à l'origine des entremetteurs et des prostituées<sup>29</sup>. C'est dire l'estime que porte Germoni aux commentaires qui, selon lui, « saccagent » les lois. La multitude des opinions divergentes rend « l'océan du droit » impraticable.

Avec moins de virulence, la même image se retrouve chez Guillaume Maran<sup>30</sup>. Le Toulousain propose, avec ses *paratitla*, de « ménager le danger de l'océan, et d'en effleurer voire d'en parcourir les côtes et les rivages ». Lui aussi identifie le droit à une vaste mer, qu'alimentent indéfiniment les travaux des docteurs. La connaître suppose tout d'abord d'en explorer le littoral afin d'en dresser la carte. Il sera alors seulement possible de s'aventurer en pleine mer, c'est-à-dire d'approfondir la matière par la lecture de la jurisprudence.

Qu'ils soient civilistes ou canonistes, les auteurs de *paratitla* font donc le même constat et ce tout au long de l'époque moderne. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la préface de Ferrière y consacre de longs développements<sup>31</sup>. Le professeur parisien reprend le thème de la

28. « *Sed nescio qua postmodum commentatorum licentia factum sit, ut optimi Princeps ita cavendo, nihil, aut parum admodum cavisse videri possint. Eo certe res rediit, ut graviore, quam antea, morbo utrinque laboretur: cum hodie non tam legibus, quam flagitiosa legum laceratione divexemur. quippe enim plus glossarum, plus consiliorum, plus decisionum, plus est etiam lectionum, ut vocant, quam, ut ait Plautus, muscarum, cum caletur. Quo fit, ut multi immenso huic juris Oceano tot interpretum dissentientium opinionibus, quasi confligentibus ventis agitato, committere se non audeant* » (A. Germoni, *Paratitla in libros V. Decretalium D. Gregori Papae IX, op. cit.*, non paginé).

29. « *Nam nunc lenonum et scortorum plus est fere, quam olim muscarum est cum caletur maxime* » (Plaute, *Truculentus*, I, 1, 64-65).

30. « *Etenim quum propter infinitam rerum multitudinem, et obscuritatem, ac præcipitem studiorum festinationem non liceat titulos omnes sigilatim perscrutari, neque totius Romanæ sanctionis, ac quasi orbis Rom. singulas partes diligenter et accurate perlustrare et pervestigare: juvabit tamen velut periculum Oceani instituire, ac oras ipsas et litora legere, et leviter stringere: quo genere, si non cummulata et absoluta juris doctrina, at saltem non leve specimen totius legitimæ scientiæ ante oculos proponatur, quale qui fideliter animo complexus fuerit, is se non leves progressus in jure fecisse merito glossari possit, præcipua enim plerumque difficultas in ipso rubricæ lumine hæret* » (G. Maran, *Operum tomi duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, op. cit., p. 93-94).

31. Afin d'alléger les notes, l'intégralité des développements n'est pas retranscrite, mais seulement un passage significatif : « *Et sane ea cuilibet non est memoria, ut id omne quod in jure traditum est queat meminisse. Præterea jus certum controverso, aut intricatis questionibus, et antinomis immiscere passim et sine delectu, nihil aliud est, quam veros ac genuinos legum sensum obscurare. Hinc qui longiora Jurisprudentiæ volumina voluerunt illico perlegere, optatum juris studium haud secus ac nus humeris insuetum, non ita multipost deponere cogitarunt, vel si tanta fuit eorum pertinacia, ut perseverarint, compererunt demum der cursu temporis, quantum deflexissent a recto studii tramite. Nec mirum; cum enim ad pleniorum Juris notitiam animum appellunt, necdum primis principiis imbuti, duorum alterum evenit, ut vel circa singulas ferme quæstiones a diversis diverse confuseque*

complexité du droit romain, qu'il impute aux mêmes causes que ses prédécesseurs. Il y a bien évidemment les textes eux-mêmes, dont la difficulté ne fait aucun doute. Cependant, le problème principal est celui de la masse des commentaires. Non seulement ils sont innombrables, mais surtout ils constituent un réservoir de controverses. Les études de droit sont donc particulièrement laborieuses puisqu'elles supposent de débrouiller des sources au sujet desquels les spécialistes ne parviennent pas à s'entendre. La diversité des opinions et la complexité des querelles rendent la connaissance du droit des plus complexes.

En outre, face à cet océan, l'étudiant risque d'être découragé. Il ne dispose d'aucun point de repère et peut s'effrayer de finir englouti. C'est donc afin de remédier à ces dangers que les auteurs affirment avoir rédigé des *paratitla* ; tel un navire sur l'océan, ils permettent d'aborder les droits savants.

## 2. La vertu didactique des *paratitla*

Les auteurs étudiés font généralement de la clarté la première des qualités de leurs *paratitla*. S'ils ont recours à ce genre littéraire, c'est pour rendre les droits savants plus clairs et plus accessibles ; c'est afin que le novice puisse se repérer dans l'océan du droit, avant d'entreprendre une plus vaste navigation. Face à la difficulté, il s'agit d'offrir un ouvrage donnant un point d'entrée.

C'est d'ailleurs l'objectif du premier rédacteur de *paratitla* sur le Digeste. Apostrophant ses lecteurs, Zasius souhaite que son livre leur soit non seulement d'un accès facile, mais qu'ils en sortent avec une plus grande aisance dans la connaissance du droit<sup>32</sup>. C'est aussi la réputation qu'acquièrent les *paratitla* de Jacques Cujas. François Hotman, pourtant peu avare de critiques envers la méthode cujacienne, recommande à son fils « de porter toujours avec lui dans ses voyages ces *Paratitla*, et de les lire avec application »<sup>33</sup>. La dimension didactique du genre n'échappe pas aux auteurs successifs. Il est facile

*tractatas, ...* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio, seu nova et methodica paratitla in quinquaginta libros Digestorum*, Paris, 1702-1706, t. I, Préface, non paginé).

32. « *Quapropter opere pretium fecisse merito censebitur, qui immensa isthæc in Summula brevitate coercuerit, et quæ parum ex ordine digesta sunt, in ordinem reduxerit. Hoc, precibus vestris adductus, facturum me polliceor, et præstiturum spero, dum quæ fideliter colligo, avidè excipiat, et non impetu quodam novitatis capti, facilius incipiat, facilius desinentes. Pertinaci enim mixtu, labore indefesso opus est, juris civilis ardua pervadere volenti* » (J. U. Zasius, *In primam Digestorum, sive Pandectarum partem paratitla*, op. cit., col. 13).

33. L. G. Michaud, *Biographie universelle ancienne et moderne...*, Paris, 1843-1865, t. 9, p. 557.

d'imaginer que la lecture de *paratitla* durant leurs études a pu leur fournir un modèle. Ainsi, Colombet adresse ses *paratitla* « non à un public de spécialistes, mais à des débutants rebutés par un contact direct avec les textes de droit romain »<sup>34</sup>. Le succès de l'ouvrage, qui connaît de multiples réimpressions, s'explique alors sans difficulté. Colombet touche la foule des étudiants qui, en ce milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, peine à se retrouver au sein du *corpus juris civilis* et dans l'amas des interprétations doctrinales.

L'intérêt didactique des *paratitla* se vérifie également pour les ouvrages de Ferrière qui, en 1702, exhume un genre qui ne survivait plus que par les rééditions. L'essentiel de son œuvre est celle d'un enseignant. Il cherche avant tout à initier les étudiants aux subtilités du droit. Comme il le note dans la préface à ses *paratitla* sur le Digeste, il s'agit « d'ouvrir une voie dans l'étude du droit, et d'en faciliter l'apprentissage »<sup>35</sup>. Confronté à « l'obscurité » de la doctrine, l'étudiant trouvera dans les *paratitla* un chemin éclairé pour le guider à travers « l'immense labeur de la connaissance du droit ».

D'autres auteurs, comme Maran<sup>36</sup>, recourent aussi à la métaphore de la lumière et de l'obscurité. Alors que la multitude des commentaires obscurcit les droits savants, les *paratitla*, tel un phare, apportent la lumière nécessaire à leur compréhension. De nouveau, nos jurisconsultes cherchent à se distinguer des bartolistes. Non, ils ne viennent pas ajouter à la masse des travaux qu'ils dénoncent. Au contraire, ils s'en dégagent, car les *paratitla*, prévus par Justinien lui-même, sont d'une toute autre nature. Ils ne peuvent obscurcir le droit puisqu'ils ne sauraient rien y ajouter. Leur concision impose la clarté de l'exposé et simplifie la tâche du novice.

Enfin, les *paratitla* de Ferrière révèlent une évolution intéressante et caractéristique de la transformation de l'environnement juridique au cours de l'Ancien Régime. Le professeur parisien insiste sur la nécessité d'une connaissance minimale des dispositions romaines

34. F. Hoarau, « Colombet (Colombel) Claude », art. cité, p. 198.

35. « *Paratitla, seu titulorum indices in lucem ediderunt jam plurimi, quorum alii fusius, brevis alii rem conficere; hinc obscuritas opinione major, inde vero scientiæ Juris labor immensus. Quapropter constitui inmanem illorum molem, aliorum inopem delectum vitare, ut mox unusquisque in promptu habeat id omne, quo planior ad universam Juris cognitionem via pateat, faciliorque disciplina* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio*, ..., op. cit., t. I, Préface, non paginé).

36. « *Quam vero arduum sit justum paratitorum finem assequi, is facile judicabit, qui primo et unico ictu scopum defigendum esse intelliget, quod nisi summi artificis et mentis oculos felicissime collimantis esse potest. [...] Certe nulla tanta obscuritas esse potest, quæ non lucem tandem accipiat longa tractatione et diuturna mentis agitatione, quorum utrumque paratitorum brevis modus denegat* » (G. Maran, *Operum tomii duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum*..., op. cit., p. 93).

pour la compréhension du droit français<sup>37</sup>. Ses *paratitla* servent donc aussi de voie d'entrée vers le droit français. Le genre consacré par Justinien dépasse alors largement le seul *corpus juris civilis*. Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, il a été appliqué aux compilations canoniques, mais il semble pouvoir également servir les sources nationales, qui n'en finissent pas de concurrencer les droits savants. Dans l'esprit de Ferrière, ses *paratitla* s'apparentent à une introduction aux droits romain et canonique pour tous les juristes y compris, et peut-être avant tout, les praticiens. L'objectif didactique apparaît alors primordial ; il est à la fois cause et conséquence des contraintes du genre.

## II. Les contraintes du genre

Les contraintes du genre des *paratitla* sont indissociables des desseins des auteurs. L'attachement aux formules de Justinien impose de respecter des exigences de forme (A) mais aussi de fond (B), d'autant plus que le contenu est également contraint par la volonté de rendre les droits savants accessibles.

### A. Les contraintes formelles

#### 1. Linéarité

Il est de l'essence de l'ensemble des genres autorisés par Justinien de suivre pas à pas la construction du Digeste. Les *κατα πόδας* sont une traduction littérale de la compilation, les *indices* en constituent le sommaire et les *paratitla* en déroulent progressivement le plan titre par titre. Les auteurs des Temps modernes respectent cette contrainte formelle caractéristique du genre.

Formellement, les *paratitla* se présentent donc comme la reprise dans l'ordre du plan de la compilation étudiée, avec l'insertion sous chaque intitulé de l'éclairage apporté par l'auteur sur les dispositions du titre. Tant la numérotation que les intitulés sont exactement reproduits et servent de cadre à l'ouvrage. Il n'y a ici aucune reconstruction. Les auteurs adoptent par principe le plan de la compilation. Dès

37. « *Sed quicumque voluerit feliciter Juris Gallicani scientiam aggredi, et illius faciliorem sibi reddere disciplinam, discat prius Romani universa principia, sine quibus ii quos juvat cruda adhuc in forum studia propellere, ad jus Romanum, ubi res exigat recurrere jam non valent, aut si ad illud necessitate adacti confugiant in rebus persæpe gravissimis, alienissimas legum amplectuntur explicationes, et si de illo Jure garrite audeant, dum lingua-tenus sese pereruditos ostentare cupiunt, ignaris, sui que similibus verba dare, et imponere, tota laborum merces erit...* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio*, ..., op. cit., t. I, Préface, non paginé).

lors, ce genre s'inscrit plus particulièrement dans le courant historiciste de l'humanisme juridique, qui cherche à retrouver par l'analyse historique l'esprit originaire des dispositions romaines et canoniques. Les systématistes, quant à eux, ne recourent pas aux *paratitla*, car ils ne correspondent pas à leur méthode. Bien qu'également à la recherche du sens originairement, les systématistes ne se fondent pas sur une analyse historique, mais sur une critique rationaliste des sources. Dans leurs ouvrages, ils déconstruisent le Digeste et le Code pour en refondre les lois au sein d'un plan qui se veut plus rationnel, généralement adapté de la tripartition des Institutes : personnes, choses, actions.

Les *paratitla* ne correspondent pas, à première vue, à une telle posture, comme le prouve le soin pris par de nombreux auteurs à découvrir et expliquer le plan des compilations étudiées. C'est notamment le cas de Jacques Cujas, sans doute le plus grand représentant du courant historiciste de l'humanisme juridique. Dans ses *paratitla*, Cujas accorde une attention spéciale à la compréhension des plans du Digeste et du Code, dont il montre qu'ils sont loin d'être dénués de toute logique<sup>38</sup>. Il s'agit là d'une véritable démarche historique qui consiste à percer à jour un mode de réflexion ancien, étranger à la logique moderne alors en construction. En identifiant les modèles employés par Tribonien et les liens qui unissent entre eux les titres successifs, Cujas entend notamment défendre les compilations justiniennes contre les attaques virulentes dont elles sont l'objet de la part de ses rivaux.

Cette volonté est reprise par plusieurs de ses successeurs, en premier lieu par Guillaume Maran, dont les *paratitla* se placent dans le prolongement de ceux de Cujas. Maran souligne d'ailleurs l'importance de la question dès la préface de son ouvrage. Il consacre près de six pages au sujet ; la première phrase de l'analyse est significative de son intention : « Nous en arrivons à présent à la division des Pandectes, qui est toute entière faite d'habileté et qui renferme la plus belle méthode »<sup>39</sup>. L'adhésion au plan du Digeste s'exprime ouvertement. Cette adhésion se justifie par l'explication dudit plan, dont Maran montre qu'il se fonde sur une logique propre. D'ailleurs, pour le Toulousain, il est indispensable de connaître cette logique pour pouvoir comprendre les dispositions contenues dans chaque titre. En

38. Voir X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste par excellence*, *op. cit.*

39. « *Nunc ad eam Pandectarum divisionem quæ tota est artis, et pulcherrimam methodum continet tandem perveniamus* » (G. Maran, *Operum tomi duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, *op. cit.*, p. 99).

effet, l'enchaînement des titres et des fragments est révélateur du sens qu'ont entendu leur conférer les compilateurs. Maran fait sur ce point une comparaison avec l'interprétation d'un testament<sup>40</sup>. L'œuvre du législateur et celle du testateur peuvent s'analyser grâce à des méthodes similaires. En effet, l'intention du testateur n'est intelligible qu'au regard de l'ensemble des dispositions testamentaires. Plus précisément, une disposition particulière ne se comprend que grâce à celles qui la précèdent et à celles qui la suivent. De même en va-t-il pour les fragments compilés dans le Digeste. Ainsi, selon Maran, « la succession et la liaison des titres, qui est un élément particulier des *paratitla*, est d'un très grand et très riche profit »<sup>41</sup>. Encore une fois, Claude Colombet est indissociable de Cujas et Maran, puisque dès l'introduction de ses *paratitla*, il aborde dans le même esprit le problème de la composition du Digeste et de la succession des titres<sup>42</sup>.

La question est tellement liée au genre des *paratitla* qu'elle se retrouve aussi dans les ouvrages portant sur le *corpus juris canonici*. C'est notamment le cas des *paratitla* de Delvaux sur les Décrétales de Grégoire IX, dont la préface comporte un long développement relatif au choix de l'ordre pour exposer la matière<sup>43</sup>. Delvaux y explique

40. « *Sane quod de singulari legis capite J.C. monet, in civile esse, nisi eo toto perspecto, una ejus particula proposita judicare aut respondere, id de universa ipsa Romani juris sanctione existimandum, ut de una aliqua ejus parte nemo satis apte possit disserere, qui non tantum animo habeat generatim comprehensam: legislatoris enim, ut testatoris mens tunc evidentissime apparet, cum antecedentium et subsequantium series diligenter expenditur: Etenim quum propter infinitam rerum multitudinem, et obscuritatem, ac præcipitem studiorum festinationem non liceat titulos omnes sigilatim perscrutari, neque totius Romanæ sanctionis, ac quasi orbis Rom. singulas partes diligenter et accurate perlustrare et pervestigare* » (*ibid.*, p. 93-94).

41. « *Hoc certe non omitto, titulorum continuationem et connexionem, quæ pars præcipua paratitlorum est, maximas et uberrimas utilitates habere: nam si quæ est memoriæ ars, ea in ordine ac dispositione potissimum consistit, nec ulla utilior, aut expeditior esse potest ad facile prompteque discendum et memoria tenendum* » (*ibid.*, p. 94).

42. « *Quemadmodum etiam divisionis in quinquaginta Libros, ratio frustra quæreretur: Quamquam enim Tituli omnes invicem ratione quadam connectantur, nulla tamen idonea ratio illius quinquagenariæ divisionis reddi potest, nisi velis dicere Justinianum, qui ad exemplum Salvii Juliani, qui centum digestorum Edictorum Libros ediderat, Pandectas contexit, ostendere voluisse, se brevitatis amatorem, cum quinquaginta tantum Libris omnia complexus esset, imo multo plura, quam ipse Julianus in centum Digestorum Libris. De ratione porro dispositionis totius operis et collocationis Titulorum, non est quod hic scrupulosius inquiramus, ne in recensendis interpretum ea de re variis opinionibus, diutius immorantes, viam, quam Juris studiosis facilem indicare intendimus, difficilem et salebrosam ostendamus; ...* », C. Colombet, *Paratitla in quinquaginta libros Pandectarum*, op. cit., p. 5-6.

43. « *Cum vero ea provincia mihi demandata esset, omneque jus, quo utimur, versetur aut circa personas, aut circa res, aut circa actiones, et judicia, cæpi primo quidem totum jus Pontificium Institutionesque in tres partes, quatuor tamen libris ad instar Institutionum Imperialium comprehensas, dividere [...]; donec, quibusdam suggerentibus ac sna dentibus, satius fore magisque e re juvenutis, si ordinem amplecterer Decretalium, quo inventus Juri Pontificio datura operam, librorum ac titulorum ordini et continuationi assuesceret, cæpi deinceps, obsecutus horum consilio, ea quæ pro maxima parte diverso ordine ac methodo tradideram ad ordinem Decretalium non sine magno labore revocare. [...] Quamquam vero moneat Fabius, non tentanda esse, quæ omnino effici non possunt, quia tamen laus est interdum velle,*

le recours au *paratitla* et, par conséquent, le respect du plan de la compilation, au détriment d'une recomposition tripartite ou quadripartite calquée sur le schéma des Institutes. Dès lors, il s'attache à traiter de la logique de succession des titres dans ses *paratitles*. La forme emporte ici d'importantes conséquences sur le fond.

Formellement, la linéarité est donc appliquée par tous les auteurs de *paratitla*. Tous reprennent pour leur ouvrage le plan de la compilation étudiée, qu'ils déroulent au fur et à mesure de leurs *paratitles*. Rares sont cependant les auteurs à respecter scrupuleusement cette contrainte formelle. C'est toutefois le cas de Cujas et de ses *paratitles* sur le Digeste. Ceux-ci apparaissent en effet comme un modèle tant par le strict respect des contraintes du genre que par l'influence postérieure qu'ils ont connue. Parmi les ouvrages étudiés en détail, Cujas est le seul romaniste à donner un *paratitle* propre à chacun des titres du Digeste. La vertu se retrouve également chez les canonistes puisque tant Germoni que Delvaux consacrent un *paratitle* à tous les titres des Décrétales de Grégoire IX.

Bien plus nombreux sont, en revanche, les auteurs à ne pas aller totalement au bout de la logique des *paratitla*. Il est vrai que les exceptions sont le plus souvent marginales au sein des ouvrages étudiés, mais il reste néanmoins que certains titres ne bénéficient pas toujours d'un *paratitle* spécifique. Trois cas de figure peuvent être distingués. Tout d'abord, certains auteurs n'ont rédigé de *paratitla* que sur une partie d'une compilation. Le cas le plus exemplaire est celui du fondateur. Zasius ne rédige des *paratitles* que sur les onze premiers livres du Digeste. Maran, quant à lui, n'a pas eu le temps d'achever son œuvre, qui se termine au titre *D. 42, 8 (Quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur)*. C'est au contraire un choix pour Cujas, dont les *paratitles* ne portent que sur les neuf premiers livres du Code. Il reprend ici le découpage médiéval du *corpus juris civilis*. Dépendants des manuscrits redécouverts, les premiers romanistes ont en effet scindé le Code de Justinien en deux <sup>44</sup> : le *Codex* ne comprend que les neuf premiers livres, alors que les livres 10 à 12 sont rejetés dans le *Volumen parvum*, au sein duquel ils s'intitulent *Tres libri Codicis* ou, plus

*quod non possis, si modo id præclarum honestumque sit (in quo quidquid operæ curæque ponitur, jure laudatur) et in præstantibus magna existunt, quæ optimis proxima sunt, aut aliquatenus ad proxima accedunt: non fuit, cur ab hoc ordine, quem in singulorum Titulorum summaria explicatione mihi proposui, et secutus sum, licet forte multis non ita sit probandus, deterrer; eoque minus, quod satis sciam ne Jovem quidem placere omnibus posse* » (A. Delvaux [l'ainé], *Paratitla, sive summaria et methodica explicatio decretalium D. Gregorii papæ LX*, Anvers, 1640, Préface ad lectorem, non paginé).

44. Mausen Y., « Romanistique médiévale », *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 1375.

brièvement, *Tres libri*. Dès lors, les *paratitla* de Cujas sur le Code apparaissent comme une fausse exception.

Ce n'est pas le cas des ouvrages qui sautent volontairement certains titres ou se contentent d'un simple renvoi en guise de *paratitle*. On y retrouve à nouveau Guillaume Maran. À plusieurs reprises, il ne prend pas la peine de rédiger son propre texte, mais invite le lecteur à lire Cujas. Par exemple, pour le titre *D. 25, 7 (De concubinis)* figure uniquement un renvoi aux *paratitla* de Cujas sur le Digeste et sur le Code<sup>45</sup>. Ferrière, quant à lui, renvoie à ses propres ouvrages. Pour plusieurs dizaines de titres, dans ses *paratitles* sur le Digeste, il se limite à viser les *Institutes* qu'il a révisées à la suite de son père<sup>46</sup>. De manière plus limitée, Ferrière procède aussi à des renvois dans ses *paratitla* sur les Décrétales, mais cette fois au sein même de l'ouvrage<sup>47</sup>.

Enfin, le troisième cas de figure correspond au cas des *paratitles* portant sur plusieurs titres. On retrouve les mêmes auteurs, Maran et Ferrière, qui y recourent d'ailleurs notamment pour les titres *D. 30[1]*, *D. 31[1]* et *D. 32[1]* consacrés aux legs et fidéicommiss. L'exemple est significatif : pour pouvoir bénéficier d'un *paratitle* commun, les titres regroupés doivent, en principe, être très proches dans leur contenu. Colombet utilise également cette technique pour les trois mêmes titres, mais n'hésite pas non plus à grouper ensemble les huit premiers titres du Digeste. Chez Ferrière les deux derniers titres des compilations étudiées, qu'il s'agisse des Pandectes (*D. 50, 16* et *17*) ou des Décrétales (*X. 5, 40* et *41*), font à chaque fois l'objet d'un unique et court *paratitle*.

## 2. Brièveté

La concision constitue en effet la seconde contrainte formelle des *paratitla*. Elle découle directement de la prohibition justinienne des commentaires, comme le relève notamment Cujas<sup>48</sup>. Les ouvrages

45. « *Vide Cujacium in utroque Paratitlo* » (G. Maran, *Operum tomi duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, op. cit., p. 422).

46. C'est par exemple le cas pour le titre *D. 27, 1 (De excusationibus)* : « *De his, quæ diximus in Institutionibus, vide* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio*, ..., op. cit., p. 360).

47. Par exemple pour le titre *X. 1, 4 (De consuetudine)* : « *Vide supra pagina 17. et 18.* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica institutionum juris canonici tractatio, seu nova et methodica paratitla in quinque libros Decretalium Gregorii LX*, Paris, 1711, p. 23).

48. « [...] et *paratitla esse ἀναπληρώσεις, ut loquitur, sive repletiones eorum, quæ cuique titulo Digestorum deerant in priori editione et scholia, ipsa fides veri refellit satis, quæ fidem facit unam tantum Digest. editionem fuisse, et paratitla Jus. in l. 1. et 2. de vet. jur. enucl. nihil aliud esse ostendit quam breves et subtiles titulorum interpretationes et quasi monitoria sive claves eorum, quæ singulis titulis continentur* » (J. Cujas, *Paratitla in libros LX. Codicis Justiniani*, op. cit., col. 3).

autorisés par Justinien ne sauraient s'apparenter à des commentaires. On l'a vu dans les définitions proposées, le *paratitle* se distingue des pratiques bartolistes. Il n'est pas une analyse détaillée de l'ensemble des dispositions du titre, qui viendrait ajouter ses flots à l'océan de la jurisprudence. Les auteurs insistent sur ce point dans leurs lettres dédicaces, préfaces et introductions. L'adjectif « *brevis* » revient sans cesse pour caractériser le *paratitle*. On le retrouve déjà chez Zasius, qui rapproche son ouvrage d'une « petite somme » procédant pas à pas sans « digression inconsidérée »<sup>49</sup>. À l'autre extrême, Ferrière fait toujours de la brièveté un caractère essentiel des *paratitla*<sup>50</sup>. Entre temps, on la retrouve par exemple chez le canoniste Germoni, qui affirme<sup>51</sup> :

Les *paratitla* sur les Décrétales, que j'ai composés, contiennent non seulement les dispositions de Grégoire, mais embrassent brièvement à peu près tout le droit canonique.

En pratique, la concision des *paratitla* est très variable. Les premiers auteurs semblent assez respectueux de la contrainte, même si Zasius n'est pas le plus concis. Dans son ouvrage, un *paratitle* s'étend en général sur une à quatre colonnes in-folio, ce qui reste relativement court au regard des titres eux-mêmes, mais surtout des commentaires traditionnels dont ils font l'objet. Le plus long se limite à sept colonnes, et certains *paratitla* se réduisent à quelques lignes. Jacques Cujas fait preuve de bien plus de mesure. La brièveté est sans doute l'aspect le plus frappant de ses *paratitla* sur le Digeste. De manière générale, les *paratitles* font moins d'un tiers de colonne in-folio, rarement plus d'une demi-colonne et seuls trois d'entre eux dépassent (de peu) la colonne. Dans l'édition de Fabrot, il est d'ailleurs intéressant de remarquer que les notes de l'éditeur dépassent très largement, en volume, le texte de l'humaniste toulousain. Concernant les *paratitla* sur le Code, on observe une évolution. La longueur des textes cujaciens est bien moins homogène que pour

49. « *Nos in hac Digesti veteris Summula colligenda (hæc enim vobis accepimus) eo passu procedemus, ut nec gradum suspendamus, nec temerario excursu præcipitemus. Ordo dabitur titulis pulcher et brevis* » (J. Ü. Zasius, *In primam Digestorum, sive Pandectarum partem paratitla, op. cit.*, col. 13).

50. « *Ad hoc nostra conducent Paratitla, si talia sint, qualia esse debent, nempe si præmissa rerum origine et definitione, subjectisque postea præcipuis divisionibus et differentiis, plerasque leges sub titulo contentas retextant breviter, et faciem seu materiem subjectam, ut decet, representent* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio, ..., op. cit.*, t. I, Préface, non paginé).

51. « *Paratitla igitur ad Decretales quidem gregorii tantum scripta, sed quæ universum prope jus canonicum breviter complectuntur, mihi conscripseram* » (A. Germoni, *Paratitla in libros V. Decretalium D. Gregori Papæ IX, op. cit.*, non paginé).

le Digeste. Si dans l'ensemble, un léger allongement est perceptible, de très nombreux *paratitles* sont extrêmement courts, restreints à une phrase de quelques lignes à peine. Il faut aussi noter qu'à l'inverse, le titre *C.J. 6, 51 (De caducis tollendis)* s'offre un *paratitle* de presque six colonnes et demi in-folio. Toujours chez les fondateurs du genre, Anastasio Germoni fait lui aussi preuve d'une grande concision. L'ouvrage qui porte sur les cinq livres des Décrétales se présente comme un petit in-folio de cent quatre-vingt-une pages. En général, les *paratitles* occupent entre un tiers de page et deux pages. Rares sont ceux qui excèdent ce volume, le maximum étant atteint par l'étude du titre *X. 2, 27 (De sententia et re judicata)* avec presque quatre pages.

Par la suite, les pratiques varient fortement d'un auteur à l'autre. Certains n'hésitent pas à prendre une grande liberté avec la contrainte de la concision. Ainsi, l'ouvrage de Delvaux sur les Décrétales témoigne d'une très forte augmentation de volume par rapport à celui de Germoni, paru un demi-siècle plus tôt. Les *paratitla* de Delvaux s'étendent sur près de neuf cents pages in-quarto. Si la taille respective de chaque *paratitle* n'est pas homogène, la tendance à l'allongement est clairement perceptible. La majorité des textes de Delvaux sont compris entre trois et dix pages in-quarto, même si un nombre non négligeable reste inférieur à deux pages. Il faut en outre noter l'existence de *paratitla* démesurés, excédant les vingt pages. Le plus long, consacré au titre *X. 2, 28 (De appellationibus, recusationibus, et relationibus)*, s'étale même sur quarante pages. La distance prise avec la prudente concision des fondateurs paraît ici en pleine lumière. Le même constat s'applique à l'œuvre de Guillaume Maran. Alors qu'il n'étudie qu'une partie du Digeste, ses *paratitla* occupent plus de huit cent cinquante pages in-folio. Comme pour Delvaux, la longueur des textes fait preuve d'hétérogénéité. La plupart des *paratitles* sont compris entre une et six pages. Pourtant, quelques *paratitles* restent extrêmement courts, alors que d'autres frôlent la démesure, tel celui sur le titre *D. 37, 4 (De bonorum possessionibus contra tabulas)*, qui dépasse les vingt pages in-folio. Évidemment, le volume reste limité lorsqu'on le compare à celui des commentaires bartolistes, dont les auteurs de *paratitla* affirment s'éloigner. Toutefois, il n'en reste pas moins qu'une telle dilatation s'éloigne de l'esprit du genre tel qu'évoqué par Justinien.

Il ne faudrait pourtant pas voir dans ce phénomène une dérive continue. Des auteurs ultérieurs, comme Colombet et Ferrière, reviennent à plus concision. Si l'ouvrage du premier fait plus de huit cents pages, le tout petit format in-douze vient corriger l'impression

de masse. Sur ces pages exiguës, certains *paratitla* se limitent à quelques lignes, et la quasi-totalité ne dépasse pas les quatre pages. Le *paratitla* commun aux titres *D.* 30[, 1] à *D.* 32[, 1] présente en cela un caractère très exceptionnel avec ses dix-sept pages consacrés aux legs et fidéicommiss. De même, les ouvrages de Ferrière paraissent en in-douze et font preuve de concision. Les *paratitla* sur le Digeste excèdent rarement quatre pages, pendant que ceux sur les Décrétales se limitent même, le plus souvent, à moins de deux pages. On y retrouve cependant quelques *paratitla* exceptionnels par leur longueur, tel celui de treize pages sur le titre *D.* 41, 1 (*De acquirendo rerum dominio*). Néanmoins, le dernier auteur de *paratitla* revient ici à l'esprit originaire du genre par sa concision, qui le limite en retour quant au contenu.

## B. Les contraintes matérielles

### 1. Définir l'objet du titre

Même si Matthieu Blastares définit les *paratitla* comme des compléments aux titres, le genre contraint les auteurs des Temps modernes à reprendre des éléments des titres eux-mêmes. Certes, ils évoquent des points omis par les dispositions du titre étudié, mais pour les comprendre il faut avant tout définir l'objet du titre. Ferrière sans doute, évoque le mieux la question dans la préface de ses *paratitla* sur le Digeste<sup>52</sup> :

Ainsi nos *Paratitla*, s'ils sont tels qu'ils doivent être, rassemblent évidemment en tête la définition et l'origine des matières, suivies par les distinctions et divisions proches et particulières, et un bref retour sur plusieurs lois du titre, et l'exposé, comme il convient, des figures et sujets voisins.

Si l'intitulé du titre donne lui-même souvent une bonne indication de son contenu, il faut prendre soin de préciser le sens de cet intitulé. Cette exigence est à rapprocher de l'ambition didactique formulée par de nombreux auteurs de *paratitla*. Aborder la matière d'un titre suppose en préalable de savoir précisément quel est son objet. Pour autant, le genre impose aussi, en principe, une définition

52. « *Ad hoc nostra conducent Paratitla, si talia sint, qualia esse debent, nempe si præmissa rerum origine et definitione, subjectisque postea præcipuis divisionibus et differentiis, plerasque leges sub titulo contentas retexant breviter, et faciem seu materiem subjectam, ut decet, representent* » (C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio*, ..., *op. cit.*, t. I, Préface, non paginé).

des plus concises. Il ne s'agit pas de tomber dans l'explication détaillée, en exposant l'ensemble des questions discutées. Cela se vérifie particulièrement pour les *paratiles* les plus courts. Cujas souligne d'ailleurs dans sa lettre dédicace qu'il convient de supprimer tout le superflu pour se concentrer sur les dispositions du titre lui-même, dont il s'agit de comprendre le sens et la portée<sup>53</sup>. Le Toulousain met ensuite ce principe en application. Ses définitions de l'objet du titre sont toujours extrêmement concises, généralement limitées à une phrase, voire à un membre de phrase. Souvent aussi, elles n'ont pas pour seul objectif de définir. Par exemple, la phrase qui ouvre le *paratitle* sur le titre *D. 3, 3 (De procuratoribus et defensoribus)* définit le *procurator* et le *defensor*, tout en indiquant le lien avec le titre précédent<sup>54</sup>.

L'exercice est cependant difficile. D'ailleurs la définition est parfois omise, notamment lorsque la notion a déjà été abordée précédemment. Chez quelques auteurs, tel Ferrière, le respect de cette exigence est néanmoins presque systématique, à l'exception, il est vrai, des *paratiles* se limitant à un simple renvoi. Ainsi, les *paratilla* de Ferrière débutent par une définition des termes de l'intitulé, toujours très courte et qui ne semble pas poursuivre plusieurs objectifs comme chez Cujas. Si l'on regarde également le *paratitle* sur le titre *D. 3, 3*, la première phrase se contente de définir le *procurator* : « *Procurator est qui negotia aliena mandato domini administrat* ». La phrase suivante vient, quant à elle, préciser le sens du second terme de l'intitulé : « *Hic vero si alium in iudicio defendat defensor specialiter appellatur* »<sup>55</sup>. La démarche didactique apparaît ici clairement : le novice qui ouvre les *paratilla* de Ferrière y trouve tout d'abord des précisions sémantiques, qui permettent ensuite de s'engager dans une étude plus détaillée du titre.

## 2. Annoter avec subtilitas

La seconde contrainte matérielle réside dans la nécessité pour les *paratilla* d'évoquer la *subtilitas* de la matière. De nouveau, la contrainte

53. « *Sed ne ignores quid ego hisce Paratillis præstiterim, vel ne ignorent potius alii (nam id tu satis statim per te cognosces) eam ego in his scribendis artem adhibui, ut nihil ex eis adsequi possit nisi qui ea perlegerit tota, suppressi supervacua, ne desiderarentur necessaria magnopere cavi, idem mihi faciendum esse persuadens quod oratori, quem Poëta ait suppressere, quæ rusticus edit ineptus. Quid quoque titulo contineretur, qui cujusque sensus esset, quæ scriptura castior diligenter explicavi, etiamsi quid contineretur plane aut plene scriptura non efferet titulo subjecta* » (J. Cujas, *Paratilla in libros quinquaginta Digestorum*, op. cit., col. 722-723).

54. La référence à l'infamie permet de relier directement ce titre avec le précédent (*D. 3, 2, De his qui notantur infamia*) : « *Ex his qui pro aliis postulanti quique damnati famoso iudicio non laborant infamia, procuratores et defensores sunt* » (*ibid.*, col. 756).

55. C.-J. de Ferrière, *Nova et methodica juris civilis tractatio...*, op. cit., t. I, p. 57.

provient directement de la législation justinienne. Dans sa brève description des *paratitla*, la constitution *Deo auctore* indique qu'il s'agit de « *per titulorum subtilitatem adnotare* ». Cette incise sibylline est reprise par les auteurs de l'époque moderne, qui s'approprient cet « emploi inhabituel de *subtilitas* »<sup>56</sup>. Le terme semble alors exprimer toute l'exigence de précision dans la concision, consubstantielle au genre des *paratitla*. L'intérêt du *paratitla* est de mettre en avant l'essence des dispositions du titre, en séparant précisément la matière de celle des autres titres.

La subtilité réside donc dans un double travail de rapprochement et de distinction. Il faut rapprocher les textes entre eux pour en dégager la substance commune, ce qui fait l'unité du titre. Il faut rapprocher du titre d'autres dispositions juridiques qui en sont absentes : c'est le complément mis en avant par Matthieu Blastares. Il faut aussi rapprocher le titre de ceux qui l'entourent pour comprendre ce qui les lie et ce qui les distingue. L'auteur de *paratitla* cherche en outre à distinguer entre elles les principales questions abordées au sein du titre étudié. Ces notions appellent elles-mêmes de nouvelles distinctions, avec des problèmes connexes. Toute la difficulté est alors d'arriver à une présentation claire, concise et accessible, caractéristique des *paratitla*. Pour cela, les éléments doivent alors être organisés entre eux selon un développement logique et rigoureux. Cette dialectique de la concision et de la précision semble se résoudre par la *subtilitas* des *paratitla*.

Les auteurs parviennent plus ou moins bien à respecter une telle contrainte. Il apparaît évident que les *paratitla* les plus courts laissent de côté de nombreuses questions. Il s'agit alors de se concentrer sur l'essentiel, de choisir le bon mot et de construire efficacement son texte. Dès lors, s'il appartient à la méthode historique, le genre des *paratitla* ne méconnaît pas les progrès de la logique rationnelle, plutôt du ressort des systématises. Comme souvent, l'opposition ne saurait être trop schématique. Historicistes et systématises se retrouvent en bien des points, malgré les violents conflits qui les ont vus s'affronter. Le genre des *paratitla* montre ici de quelle manière peuvent parfois se combiner les deux méthodes. La tâche n'est cependant pas aisée.

La complexité de respecter une telle contrainte ressort notamment de l'œuvre de Maran, lorsqu'il s'interroge, dans sa longue préface, sur les termes de la constitution *Deo auctore* et donc sur le

56. « *The unusual application of subtilitas in this combinaison* », selon A. Berger, « *The emperor Justinian's ban upon commentaries to the Digest* », art. cité, p. 131.

concept même de *paratitla*<sup>57</sup>. Pour le jurisconsulte toulousain, le contenu des *paratitla* doit permettre de comprendre toute la subtilité des dispositions qu'ils contiennent. Dès lors, « le *paratitla* n'est pas à proprement parler un titre, mais un comme un titre », un « *quasi titulus* » pour reprendre la formule de Maran. Il n'est ni simplement adjoint au titre (« *ad-titulus* »), ni même rédigé à la place du titre (« *pro-titulus* »), mais s'apparente au titre lui-même. Maran semble néanmoins développer ici une conception extensive, qui explique sans doute l'allongement des *paratitla* observé dans son ouvrage. En effet, il apparaît difficile de synthétiser en quelques phrases tous les éléments permettant de faire d'un *paratitla* un « *quasi titulus* ».

C'est pourquoi, si l'on confronte un *paratitla* de Maran à un autre de Cujas sur le même titre, on est souvent surpris par le décalage, non quant aux thèmes évoqués, mais relativement à l'importance qui leur est accordée. C'est par exemple le cas pour le titre *D. 2, 1 (De jurisdictione)* : une phrase pour Cujas contre six colonnes chez Maran. D'emblée, la *subtilitas* de l'annotation ne peut se placer au même niveau. Cujas se contente de replacer le titre dans le plan du Digeste, de définir très brièvement la *jurisdictio*, tout en évoquant les notions-clés du titre<sup>58</sup>. Maran, au contraire, est bien plus prolixe et développe de nombreuses questions, comme celle du *jus gladii* ou la distinction des types d'*imperium*<sup>59</sup>. Les deux approches se justifient, mais révèlent une conception assez différente du genre des *paratitla*. Maran s'éloigne de l'exigence de concision pour mieux entrer dans les détails de la

57. « *Paratitla ergo eo sensu dicta, quasi ad-tituli, si hanc compositionem et juncturam admitteret Latina locutio. Quamquam vero paratitlorum nomen, vi et potestate verbi superioribus omnibus acceptio-nibus recte aptari posse non negaverim, videndum tamen num alio sensu a Justiniano superioribus in locis positum sit, ut scilicet paratitla sint, non ipsorum modo titulorum, id est rubricam argumenta, sed et legum et paragraphorum : quam significationem paratitla dicuntur, non quia titulis apponantur, sed quia vice tituli fungantur : non ergo ad-tituli, sed pro-tituli, ut sic dixerim : titulus enim brevis inscriptio. At argumentum non proprie titulus, sed quasi titulus, quum speciem tituli præ se ferat, ejusque locum teneat. Paratitulus ergo non proprie titulus, sed quasi titulus. Quam interpretationem facile admittit verbi compositio : nam hæc præpositio παρὰ significationem in verbis compositis quandoque minuit, et falsam et adumbratam rei imaginem indicat. Qua forma Hæreticorum παρασυνάξει et παραδωκτίματα Novel. 132. et l. 8. et 14. Cod. de Hæret. Et nescio an ea mente auctor paratitlorum Cod. Anonymus, qui apud me est manuscriptus, primum caput inscripserit de paratitlis titulorum et Codicis inceptio, quasi agnoscens paratitla non titulorum tantum, sed cujusvis contextus esse argument : quæ me in eam sententiam induxerunt, nec leves sunt fortasse rationes » (G. Maran, *Operum toni duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, op. cit., p. 90).*

58. « *Decursus breviter generibus magistratuum, et officii eorum, recte datur titulus generalis de jurisdictione : nam jurisdictio proprie notio est, quæ jure magistratus competit ; quæ enim mandata a magistratu, aut a lege specialiter magistratui delegata est, non suo jure competit. Officio quidem magistratus continetur, sed jurisdictione non continetur » (J. Cujas *Paratitla in libros L. Digestorum*, op. cit., t. I, col. 733).*

59. Afin d'alléger les notes, on se limite à un renvoi général : G. Maran, *Operum toni duo in quibus eduntur Paratitla Digestorum...*, op. cit., p 170-176.

*subtilitas*. Pour Cujas, la *subtilitas* est indissociable de la brièveté, quitte à ce que la compréhension du *paratitla* lui-même soit plus complexe à qui ne dispose pas de connaissances préalables suffisantes.

Finalement, le genre des *paratitla* paraît bien avoir été réinterprété par les jurisconsultes des Temps modernes. Si leurs réinterprétations ne sont pas exactement similaires, de nombreux points de convergence ressortent de leurs œuvres. Tous ces points communs résultent des principes de la méthode humaniste et, plus particulièrement, du respect des sources. Ainsi, le genre des *paratitla* semble correspondre à une époque, celle du début des Temps modernes marqué par l'étude humaniste du droit. Dès lors, le genre se caractérise par sa brièveté, non seulement formelle, mais aussi temporelle. Moins de deux siècles séparent les *paratitla* de Zasius sur le Digeste vieux de ceux de Ferrière sur les Décrétales. En outre, durant cette période, peu d'auteurs se sont emparés du modèle évoqué par Justinien, même si certains ouvrages, comme ceux de Cujas, Delvaux et Colombet ont connu une très grande diffusion. La difficulté du genre, en raison des contraintes à la fois complémentaires et contradictoires qui le caractérisent, explique sans doute le nombre limité d'auteurs qui s'y sont risqués. Composer une telle synthèse du droit romain ou du droit canonique exige en effet une très grande maîtrise de la matière, combinée à de réelles qualités stylistiques. Néanmoins, l'esprit des *paratitla* n'est pas resté sans influence, puisque les sommaires précédant les titres des *Lois civiles dans leur ordre naturel* de Domat ont sans doute été inspirés par les *paratitla* de Cujas <sup>60</sup>.

Xavier PRÉVOST

Agrégé des Facultés de droit

Élève à l'École nationale des chartes

## ANNEXE I

### Corpus de référence

*Les ouvrages en gras ont fait l'objet d'une étude particulière.*

- [1] **Zasius (Johann Ulrich), *In primam partem digesti veteris paratitla, sive titularia annotationes*, Bâle, 1537.**

60. Q. Épron, *La manière française du droit. Contribution à l'histoire des méthodes juridiques de l'Humanisme aux pré-Lumières*, thèse, droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2006, dactyl., p. 336-337.

- [2] Freisleben (Christoph), *Paratitla, seu, Annotationes ad iuris utriusq. titulos, legitimæ scientiæ studiosis...*, Lyon, 1544.
- [3] Van Wesenbeke (Mathieu), *De studio recte instituendo paratitla in pandectarum juris civilis libros quinquaginta...*, Bâle, 1563.
- [4] Cujas (Jacques), *Paratitla in libros quinquaginta Digestorum*, Lyon, 1570.
- [5] Demochare (Antoine), *Decretorum canonicorum collectanea ex labore D. Gratiani concinnata et in suas classes digesta præfixa sunt ab Antonio Demochare singulis fere distinctionibus et causarum quaestionibus paratitla*, Anvers, 1570.
- [6] Cujas (Jacques), *Paratitla in libros IX. Codicis Justiniani*, Paris, 1579.
- [7] Freige (Joannes Thomas), *Paratitla seu synopsis Pandectarum Juris civilis*, Bâle, 1583.
- [8] Germoni (Anastasio), *Paratitla in libros V. Decretalium D. Gregori Papae IX*, Turin, 1586.
- [9] Setzer (Zacharias), *Paratitla in Ju. Libros institutionum juris imperialium*, Bâle, 1597.
- [10] Frerot (Nicolas), *Paratitla, seu Synopsis juris canonici*, Paris, 1603.
- [11] Mansfeld (Charles, Comte de), *Paratitla decreti, quod est de Jure in genere et ecclesiasticorum moribus et officiis*, Louvain, 1616.
- [12] Chasseneux (Alexandre de), *Paratitla in V libros Decretalium Gregorii IX*, Paris, 1617.
- [13] Legner (Jean), *Paratitla in Justiniani Pandectas juris*, Paris, 1621.
- [14] Maran (Guillaume), *Paratitla in XLII. Digestorum libros*, Toulouse, 1628.
- [15] Delvaux [l'aîné] (André), *Paratitla, sive summaria et methodica explicatio decretalium D. Gregorii papae IX*, Anvers, 1640.
- [16] Ciron (Innocent de), *Paratitla in quinque libros Decretalium Gregorii IX*, Toulouse, 1645.
- [17] Colombet (Claude), *Paratitla in quinquaginta libros Pandectarum*, Paris, 1657.
- [18] Du Mesnil (Antoine), *Juris civilis universi, hoc est Institutorum, Digestorum, Codicis, paratitla nova, ad mores adcommodata gallicos...*, Paris, 1658.
- [19] Mirbel (Célestin de), *Paratitla in tres posteriores libros codicis imperatoris Justiniani*, Dijon, 1660.
- [20] Ferrière (Claude-Joseph de), *Nova et methodica juris civilis tractatio, seu nova et methodica paratitla in quinquaginta libros Digestorum*, Paris, 1702-1706.
- [21] Ferrière (Claude-Joseph de), *Nova et methodica institutionum juris canonici tractatio, seu nova et methodica paratitla in quinque libros Decretalium Gregorii IX*, Paris, 1711.

